



CADRE RESERVE A L'UGAP

Convention client – Gestion de flotte pour véhicules industriels,
engins industriels et équipements AC n°771751

CONVENTION AYANT POUR OBJET LA MISE A DISPOSITION D'UN MARCHÉ SUBSEQUENT
SUR LE FONDEMENT D'UN ACCORD-CADRE AYANT POUR OBJET LA GESTION DE FLOTTE POUR VEHICULES
INDUSTRIELS, ENGIN INDUSTRIELS ET EQUIPEMENTS

Entre, d'une part :

La communauté de communes Vallée des Baux - Alpilles (CCVBA)

Adresse : 23 Avenue des Joncades Basses - ZA La Massane - 13210 Saint-Rémy-de-Provence

Représentée par Monsieur Hervé CHERUBINI agissant en qualité de Président,

Personne responsable de l'exécution de la présente convention :

Madame Laurie LEONARD,

Téléphone : 04.90.54.55.49

Email : laurie.leonard@ccvba.fr

ci-après dénommée « l'Acheteur »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège :

Adresse : 1, boulevard Archimède - Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-Vallée Cedex 2,

Représentée par son Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité ;

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

Madame Agnès BARON

Téléphone : 01.64.73.25.35

Email : abaron@ugap.fr

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE .

- Vu l'article 26-I.2 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics qui prévoit qu'une centrale d'achat peut passer des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs ;
- Vu l'article 26-II de l'ordonnance susvisée au terme duquel les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat soumise à ladite ordonnance, sont dispensés de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu les articles 1^{er}, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que « L'Union des groupements d'achats publics est une centrale d'achat », pour le deuxième article, que « l'établissement est soumis aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième article, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1er (du décret susvisé) [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement » ;
- Vu l'article 79.2) du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoyant que lorsqu'un accord-cadre a été attribué à un seul opérateur économique, le pouvoir adjudicateur peut, préalablement à la conclusion du marché fondé sur l'accord-cadre, demander au titulaire de ce dernier de compléter, par écrit, son offre. Les compléments ainsi apportés aux caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre ne peuvent avoir pour effet de les modifier substantiellement ;
- Vu l'accord-cadre n° 771751 ayant pour objet la gestion de flotte pour véhicules industriels, engins industriels et équipements conclu par l'UGAP avec la société FATEC Group pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter du 14/12/2018, soit jusqu'au 13/12/2022.

[A rajouter, le cas échéant: Vu la délibération du conseil municipal, général, régional, ect...) n° XXX du XXXXXX autorisant la passation convention ;]

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les modalités selon lesquelles l'UGAP met à la disposition de l'acheteur, un marché subséquent de l'accord-cadre mentionné dans le préambule de la présente convention en vue de sa conclusion par ce dernier.

Le terme « titulaire » désigne, dans la présente convention, l'opérateur économique avec lequel l'UGAP a conclu un accord-cadre à l'issue de la procédure d'appel d'offres ouvert n° 17U045.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de notification du marché subséquent au titulaire. Elle est conclue pour une durée égale à celle du marché subséquent passé en son application.

Préalablement à la notification du marché subséquent par l'acheteur, ce dernier doit transmettre à l'UGAP l'original de la présente convention qui lui est destiné, signé par l'acheteur et, le cas échéant, sur lequel est porté le visa de l'autorité de contrôle de l'acheteur.

Le marché subséquent passé dans le cadre de cette convention doit être signé et notifié au plus tard le 13/12/2021.

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant la présente convention sont par ordre de priorité décroissante :

- la présente convention et son annexe :
 - annexe 1 : Description du marché à passer ;
 - annexe 2 : Fiche d'information à destination de l'UGAP en cas de résiliation du marché subséquent ;

ARTICLE 4 : PERIMETRE DU MARCHÉ

Le périmètre du marché subséquent à conclure est précisé à l'article premier du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.).

ARTICLE 5 : ETENDUE DES BESOINS DE L'ACHETEUR

Les besoins, objet de la présente convention, portent sur la gestion d'une flotte automobile estimée à 5 engins pour une

durée ferme de [] mois à compter de la date de notification du marché ;

durée ferme de 30 mois à compter de la date de notification du marché et reconductible à plusieurs reprises pour une durée de six (6) mois par période de reconduction sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification, périodes de reconduction comprises.

En tout état de cause le marché est conclu pour une durée ne pouvant être inférieure à trente (30) mois ferme ni supérieure à quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification.

La durée du marché ne peut pas excéder de plus de dix-huit (18) mois la date de fin de l'accord cadre soit le 13/06/2024.

Les besoins sont décrits par l'acheteur dans l'annexe 1 à la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DU MARCHÉ SUBSEQUENT**6.1 – Modalité d'expression des besoins de l'acheteur auprès de l'UGAP**

L'acheteur exprime ses besoins au moyen du formulaire joint en annexe 1 à la présente convention et les transmet à l'UGAP en même temps que la présente convention dûment signée.

6.2 – Préparation et mise à disposition du marché subséquent à l'acheteur

Sur la base des informations transmises par l'acheteur, l'UGAP finalise le projet de marché subséquent et le transmet au titulaire de l'accord-cadre pour approbation et signature. Ce dernier dispose d'un délai de deux (2) semaines maximum pour le retourner directement, signé, à l'acheteur.

6.3 – Signature, notification et exécution du marché subséquent

A réception du marché subséquent, l'acheteur :

- le cas échéant, transmet le marché aux autorités de contrôle ;
- signe et notifie le marché ;
- le cas échéant, publie un avis d'attribution dans le respect des dispositions du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

L'acheteur assure l'exécution du marché subséquent conclu avec le titulaire par application du Cahier des Caractéristiques et des Modalités d'Exécution (C.C.M.E.) et du Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.) applicable aux marchés subséquents.

Si l'acheteur décide, quel qu'en soit le motif, de résilier le marché conclu avec le titulaire, il s'engage à en informer l'UGAP par écrit, en utilisant l'annexe n°2 de la présente convention.

ARTICLE 7 : INTERLOCUTEURS DEDIES

L'acheteur et l'UGAP désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l'exécution de la présente convention et destinataire des informations y afférentes.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE

L'acheteur s'engage à ne pas divulguer, sans autorisation préalable de l'UGAP, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents relatifs à l'accord-cadre et/ou au marché subséquent couvert par le secret professionnel et industriel.

Cette stipulation s'applique à l'encontre de tout tiers à la présente convention.

En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

ARTICLE 9 : DIFFERENDS ET LITIGES


Les différends et litiges liés à l'objet de la présente convention sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 12 des conditions générales de vente de l'UGAP, disponible sur le site www.ugap.fr.

AR PREFECTURE

Gestion de flotte pour véhicules industriels, engins industriels et équipements

Regu le 26/10/2020

Le présent document a été établi en deux (2) exemplaires originaux.

| | |
|---|--|
| <p>Fait à Saint-Rémy-de-Provence, le / /</p> | <p>Fait à Champs-sur-Marne, le 12 / 10 / 2020</p> |
| <p>Pour CCVBA, Le Président,*</p> <p>Hervé CHERUBINI</p> | <p>Pour l'UGAP, Pour le Président du conseil d'administration, et par délégation*</p>  <p>David LAURENT Directeur adjoint Direction centrale du développement territorial</p> |

(*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement. Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire le pouvoir.

La date de transmission au contrôle de légalité, le cas échéant :



ANNEXE n° 1 : DESCRIPTION DU MARCHE A PASSER

1. Entité qui passe le marché

| | |
|--------------------------------|--|
| Dénomination | Communauté de Communes Vallée des Baux – Alpilles |
| Statut juridique | Etablissement public de coopération intercommunal |
| Adresse du siège | 23 avenue des joncades basses ZA LA MASSANE 13210 SAINT REMY DE PROVENCE |
| Représentant légal de l'entité | Hervé CHERUBINI, Président |
| Téléphone | 04.90.54.54.20 |

2. Qualité du Signataire

| | |
|--|--|
| Qualité du signataire (nom, prénom, fonction, téléphone) origine du pouvoir (texte ou délégation) | Hervé CHERUBINI, Président (code général des collectivités territoriales) habilité par délibération n° 56/2020 en date du 9 Juillet 2020 et par délégation de signature le cas échéant, Karine BRIAND DGS, Edouard NOLORGUES DGA |
| Désignation, adresse et téléphone de la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics | Hervé CHERUBINI, Président 23 avenue des joncades basses 13210 SAINT REMY DE PROVENCE 04.90.54.54.50 |

3. Durée du marché subséquent

| | |
|--------------------------------|--|
| Durée du marché (30 à 48 mois) | <input type="checkbox"/> durée ferme de à compter de sa date de notification ; <input checked="" type="checkbox"/> durée ferme de 30 mois à compter de sa date de notification et reconductible à plusieurs reprises pour une durée de six (6) mois par période de reconduction sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quarante-huit (48) mois à compter de sa date de notification, périodes de reconduction comprises. |
|--------------------------------|--|

4. Seuil de délégation opérationnelle

| | |
|--|--|
| Seuil de délégation en euros HT pour la validation préalable d'un devis et l'émission d'une commande | 1 000€ HT |
| Liste des personnes autorisées à valider les devis au-dessus du seuil de délégation (coordonnées, tél, adresse mail) | Stéphane DUBOIS (stephane.dubois@ccvba.fr tel 06.24.94.12.00) |

5. Outil de gestion

Liste des personnes ayant autorisation d'accès à l'outil de gestion
(joindre la liste)

Franck SOLER
Stéphane DUBOIS
Laurie LEONARD

6. Réunions avec le titulaire

Fréquence des réunions avec le titulaire

1 réunion au départ + 2 fois par an

7. Facturation

Niveau(x) de facturation
(si différent du niveau de signataire du marché ; dans ce cas, joindre l'arborescence)

Comptable(s) assignataire(s)
(joindre la liste exhaustive avec désignation et adresse)

Adresse(s) de facturation, si différente(s) de celle du (des) donneur(s) d'ordre
(joindre la liste)

Monsieur Le Trésorier Payeur, PLACE HENRI-GIRAUD13520
MAUSSANE-LES-ALPILLES

8. Flotte de véhicules

Estimation du nombre de véhicules qui seront entrés en gestion de flotte pendant la durée du marché subséquent

Environ 5

9. Autres

A préciser



ANNEXE n° 2 :

FICHE D'INFORMATION A DESTINATION DE L'UGAP EN CAS DE RESILISATION DU MARCHE SUBSEQUENT

Conformément à l'article 6.3 de la convention et afin que l'UGAP puisse prendre les mesures adéquates dans l'accord-cadre, l'acheteur informe l'UGAP de toute résiliation du marché passé en application de la présente convention.

1. Forme de la résiliation

Le marché subséquent a été résilié par l'acheteur :

sans faute du titulaire

avec faute du titulaire

2. Motivation de la résiliation

Dans l'ensemble des cas, merci de préciser les éléments ayant motivé la résiliation :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Fait à le NOM et qualité du signataire Cachet (lisible)

La présente annexe doit être renvoyée à l'adresse UGAP figurant en première page de la convention

AR PREFECTURE

013-241300375-20201022-DEL136_2020-DE
Regu le 26/10/2020